

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 024 DU 15 JANVIER 2020**

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-069 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 15 janvier 2020,

**DÉCRÈTE**

Le projet de loi portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour adoption, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de

la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

La République du Niger et la République du Bénin ont signé le 23 janvier 2019 à Niamey au Niger, un accord bilatéral dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline. Le 05 août 2019, l'Etat béninois a signé avec la société WAPCO Bénin, l'Accord de Gouvernement Hôte relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline, dénommé Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin. En vertu de cet accord, l'Etat béninois a l'obligation d'élaborer et d'adopter la loi portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin. Cette loi définit les cadres légal, fiscal et douanier dans lesquels s'effectueront la construction et l'exploitation du système de transport sur le territoire de la République du Bénin.

### **I- CONTEXTE**

Dans le cadre de l'exportation de son pétrole brut vers le marché international, l'Etat du Niger et l'opérateur chinois, la China National Petroleum Corporation Niger Petroleum, ont décidé de construire et d'exploiter un système de transport des hydrocarbures par pipeline, partant du Niger et traversant le territoire du Bénin jusqu'à la côte dans la commune de Sèmè-Podji.

A cet effet, il a été procédé à la signature :

- le **28 avril 2017**, du protocole d'accord entre la République du Niger et la République du Bénin, relatif au Projet de construction du Pipeline Export Niger-Bénin ;
- le **10 septembre 2018**, de l'accord-cadre relatif à la construction et à l'exploitation d'un pipeline transfrontalier de pétrole brut, entre la China National

Oil and Gas Exploration and Development Company Ltd et la République du Bénin ;

- le **23 janvier 2019**, de l'accord bilatéral entre la République du Niger et la République du Bénin, relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline ;
- le **05 août 2019**, de l'Accord de Gouvernement Hôte entre la République du Bénin et la société West African Oil Pipeline Benin Company (WAPCO BENIN), relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline.

Il convient de souligner que le Gouvernement du Bénin, à travers son Programme d'Action, a fait du renforcement des infrastructures de transport, un levier stratégique pour le développement du Bénin.

C'est fort de cela que le Gouvernement entend soutenir le projet et offre des conditions favorables à sa mise en œuvre effective et à cet effet, le projet de loi vise, d'une part, à rendre légales et valides, les stipulations de l'Accord, lesquelles, en l'absence de la loi de projet, seraient contraires ou incompatibles avec le droit béninois, d'autre part, à rendre toutes dispositions législatives propres à garantir une mise en œuvre efficace du projet tant dans l'intérêt de la partie chinoise que de l'Etat.

La réalisation du projet permettra de renforcer davantage les relations de coopération qui ont toujours existé entre les deux Etats. Elle contribuera également, en dehors de l'amélioration de l'assiette fiscale à travers le paiement du droit de transit, à la création d'emplois que ce soit en phase de construction qu'en phase d'exploitation, au renforcement des capacités des acteurs du secteur pétrolier par des actions de formation dans toutes les spécialités relatives aux activités du Système de Transport.

## **II- CONTENU DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi est rédigé en cinquante-huit (58) articles répartis dans dix (10) chapitres qui traitent respectivement : i) des dispositions générales, ii) du régime juridique, iii) des normes techniques, environnementales, sanitaires, sécuritaires et sociales, iv) des droits fonciers, v) de l'autorisation de transport d'hydrocarbures et autres autorisations, vi) du financement, de la sûreté et des assurances, vii) du régime fiscal et douanier,

viii) du contenu local, ix) du cadre institutionnel et x) de la coopération pour la réalisation du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin.

Les éléments-clé du projet de loi sont :

- **champ d'application** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, y compris les activités connexes, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Elles s'appliquent également aux Participants au Projet, sur les aspects concernant :

- les droits et obligations de l'Etat et de la société WAPCO Bénin, tels que régis par les lois et règlements à la date de signature de l'Accord de Gouvernement Hôte ;
  - les relations contractuelles de la société WAPCO Bénin avec tout tiers dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Gouvernement Hôte, en ce que ces relations présentent un lien avec les droits et obligations de l'Etat dans le cadre de cet accord.
- **régime juridique** : il comprend le droit applicable, la déclaration d'utilité publique et les principes de stabilisation :
    - droit applicable : les lois et règlements de la République du Bénin, en vigueur à la date de signature de l'Accord de Gouvernement Hôte sont applicables ainsi que dans leurs modifications postérieures, aux activités du Projet et aux participants au Projet.

Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires de ces lois et règlements, les clauses de l'Accord de Gouvernement Hôte sont légales et valides, sous réserve des conditions particulières définies par la présente loi.

- déclaration d'utilité publique : conformément à l'accord bilatéral, le Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin est déclaré d'utilité publique.
- principes de stabilisation : les dispositions modificatives des lois et règlements postérieures à la date de signature de l'Accord de Gouvernement Hôte, à l'exception de celles relatives aux normes environnementales, sanitaires, sécuritaires et sociales, leur sont applicables, sous réserve des conditions énumérées dans la loi de Projet.

- **normes techniques de construction** : nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, mais sans préjudice à celles en vigueur et applicables en matière de protection de l'environnement, de la sécurité, de la santé, les travaux du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin sont entrepris et conduits conformément aux normes techniques déterminées par WAPCO Bénin. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes conditions. Les normes techniques applicables aux activités connexes sont déterminées par WAPCO Bénin, sous réserve toutefois de leur approbation par le ministère en charge des Hydrocarbures qui requiert l'avis de toutes les structures compétentes de l'Etat, suivant les normes qui sont concernées.
- **normes environnementale, sécuritaire, sanitaire et sociale** : la construction, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport sont soumis aux normes environnementales, sécuritaires, sanitaires et sociales en vigueur à la date de signature de l'Accord de Gouvernement Hôte, sans préjudice de leurs modifications ultérieures. Les normes environnementales, sécuritaires, sanitaires et sociales peuvent être modifiées pour les besoins du Système de Transport, par décret pris en Conseil des Ministres, s'il est établi, par une étude circonstanciée réalisée à la demande de l'Etat, une nécessité d'uniformité, de cohérence ou d'harmonisation desdites normes avec celles applicables à la partie du système de transport situés hors du territoire national. En tout état de cause, lesdites normes ne peuvent être modifiées pour ces besoins, s'il devrait en résulter des risques graves pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou des conséquences sociales de même nature, dans les localités traversées par le système de transport.
- **droits fonciers** : les Terrains Nécessaires au Projet dont les coordonnées géodésiques seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres, seront déclarés d'utilité publique par la Loi du Projet. Le décret fixant les coordonnées géodésiques procèdera au classement desdits terrains dans le domaine public artificiel de l'Etat, sans que ce statut s'oppose à un usage privatif par WAPCO Bénin. Le décret grèvera les Terrains Nécessaires au Projet des servitudes d'utilité publique prévues par le code foncier et domanial. Le décret d'attribution des terrains confère à WAPCO Bénin, pendant toute la durée de l'Accord de Gouvernement Hôte, un droit de jouissance sur lesdits terrains, exclusif de tout

autre droit de tiers d'utilisation, d'occupation, de détention, de construction en surface ou en sous-sol, sur ledit périmètre.

- **financement, sûreté et assurances** : WAPCO Bénin assure le financement de la réalisation du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin sur le territoire, si nécessaire, conjointement de tout autre participant au Projet et, notamment par le recours aux Parties Financières. WAPCO Bénin peut accorder une sûreté sur ses biens ou ses actifs au profit des Parties Financières, y compris son "*fonds de commerce*", ses droits de propriété intellectuelle, ses assurances, ses droits contractuels, et ses comptes bancaires. Les actifs composant le système de transport (y compris les canalisations, les constructions, les ouvrages et les installations) et tout droit foncier lié ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque ou d'une sûreté, sous quelque dénomination que ce soit, ni faire l'objet de saisie ou de toute autre procédure juridique. WAPCO Bénin, et le cas échéant, les autres Participants au Projet, souscrivent et maintiennent à l'égard des risques du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin existant sur le territoire national, les assurances énoncées dans l'Accord de Gouvernement Hôte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
  
- **autorisation de transport d'hydrocarbures et autres autorisations** : pour les besoins du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin et, sous réserve des conditions et obligations prévues par la loi portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, il est délivré à WAPCO Bénin, par décret pris en Conseil des Ministres, une autorisation de transport d'hydrocarbures qui lui confère le droit d'entreprendre la construction, l'exploitation et l'entretien du système de transport et plus généralement les activités du Projet. L'autorisation de transport d'hydrocarbures est délivrée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande, sauf faute par WAPCO Bénin d'avoir communiqué tout document ou information jugé nécessaire par le ministre chargé des Hydrocarbures.
  
- **régime fiscal et douanier** : le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin est celui annexé à l'Accord de Gouvernement Hôte, lequel est déclaré valide nonobstant toutes autres

dispositions légales et réglementaires contraires. Chaque autorité compétente saisie est autorisée à en assurer l'application. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'Accord de Gouvernement Hôte et des stipulations de l'article 31.1 de l'Accord de Gouvernement Hôte relatif au régime fiscal convenu, la société WAPCO Bénin et les autres participants au Projet sont soumis à toutes les autres règles fiscales et douanières en vigueur.

- **contenu local** : la société WAPCO Bénin et les autres participants au Projet emploient directement ou par l'intermédiaire d'une partie tierce, en priorité du personnel de nationalité béninoise qualifié et disposant d'une qualification égale à celle du personnel étranger. En vue de se conformer aux dispositions de l'article 45 de la loi de projet, la société WAPCO Bénin formera et fera en sorte que les autres participants au Projet ayant, au sens des stipulations de l'Accord de Gouvernement Hôte, un établissement stable sur le territoire national, s'engagent à former, dans toutes les spécialités relatives aux activités du Projet, le personnel de nationalité béninoise recruté et le personnel de l'Administration dont les activités professionnelles sont directement en relation avec les activités du Projet.
  
- **cadre institutionnel** : dans le cadre de la réalisation du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, il est mis en place, conformément à l'accord bilatéral, un Comité national de suivi dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Le Comité national de suivi comprend un sous-comité, dénommé « Comité consultatif Accord de Gouvernement Hôte », dont les modalités particulières de fonctionnement sont convenues avec la société WAPCO Bénin.

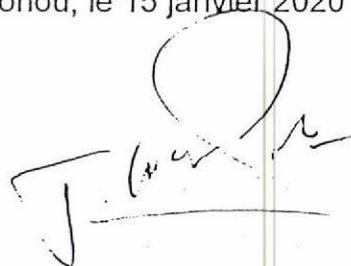
Les éléments énumérés ci-dessus sont importants parce que les stipulations de l'Accord de Gouvernement Hôte dérogent au droit actuel tel qu'il est en vigueur. Pour ce faire, il faut une loi pour rendre ces stipulations légales et permettre leur mise en oeuvre.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités liées à la levée des conditions suspensives à l'entrée en vigueur de l'Accord de Gouvernement Hôte, nous

avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent projet de loi en vue de son examen et de son adoption.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 2020

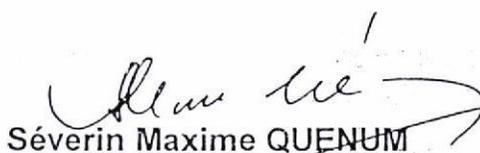
Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Eau  
et des Mines,

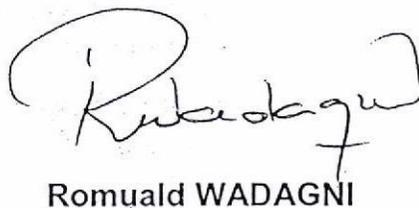


Séverin Maxime QUENUM



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEM 2 – MJL 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4  
JORB 1.

# REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

## ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2020 -

portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de pipeline d'exportation Niger-Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du ..... 2020, la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

**Accord Bilatéral** : l'Accord conclu entre la République du Bénin et la République du Niger à Niamey le 23 janvier 2019, relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline et ratifié le ....

**Accord de Gouvernement Hôte**, ci-après désigné « **AGH** » : la convention signée le 05 août 2019, entre la République du Bénin et la société WAPCO Bénin pour les besoins de la construction et de l'exploitation du Système de Transport.

**Accord d'Etat** : accord, contrat, concession ou tout autre document en rapport avec les Activités du Projet, à l'exception de l'Accord de Gouvernement Hôte et de l'Accord Bilatéral auquel l'Etat ou toute autorité publique, d'une part, et tout Participant au Projet, d'autre part, est ou devient partie, après l'entrée en vigueur de l'AGH ;

**Actif liés au Projet** : tout investissement, bien et tout autre actif des Participants au Projet relatifs au Projet PENB, y compris le Système de Transport, tout autre actif corporel ou incorporel de la Société WAPCO Bénin, de la Société de Projet Niger ou d'un Actionnaire ;

**Actionnaire** : toute Entité détenant directement toute forme de participation dans le capital ou tout autre droit similaire dans la Société WAPCO Bénin et/ou dans la Société de Projet Niger ;

**Activité du Projet** : toute activité menée par les Participants au Projet en lien direct et pour les besoins du Projet PENB ;

**Activité Connexe** : toute activité, tâche ou travaux ci-après indiqués, relatifs au Projet PENB :

(a) l'installation et l'exploitation de centrales électriques, de poteaux et de câbles électriques ;

(b) l'installation et l'exploitation de systèmes de télécommunications ;

(c) la construction de services d'urgence ;

(d) le stockage et l'entreposage de matériaux, d'équipements, de produits et déchets, ainsi que des installations pour l'élimination de la pollution ;

(e) la construction de bâtiments pour le logement, la santé, le bien-être, la formation ainsi que des infrastructures sportives pour le personnel ;

(f) la construction ou l'amélioration de toutes les voies de communication, en particulier les routes, les ponts, les chemins de fer, les drains, les canaux et les pistes d'atterrissages ; et

(g) la pose de repères de démarcation et de limites.

**Affilié** : toute Entité qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires :

- (i) Contrôle une autre Entité, ou
- (ii) est Contrôlée par une autre Entité, ou
- (iii) est sous Contrôle commun avec une Entité.

**ATH** : l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures délivrée conformément à la présente loi.

**Autorisation de Projet** : Tout permis, consentement, licence, toute autorisation, approbation, inscription ou tout enregistrement requis à tout moment par la Société WAPCO Bénin ou les autres Participants au Projet, en relation avec les Activités du Projet menées sur le territoire national et que l'Etat ou une autorité publique a le pouvoir d'accorder.

**Autorité Publique Nigérienne** : le gouvernement central de la République du Niger et chacun de ses démembrements, ainsi que toute autorité publique sur le territoire nigérien.

**Champ d'Agadem** : champ pétrolier ayant fait l'objet d'un contrat de partage de production entre la République du Niger, la société OPIC

Niger S.A.R.L et la société CNPC Niger Petroleum S.A, dans son état tel qu'issu de la modification en date 20 juin 2018 ;

**Contractant** : toute Entité ou toute personne physique, à l'exclusion toutefois de toute personne physique agissant dans son rôle d'employé, qui fournit des biens, travaux, technologies ou services, y compris des services financiers sauf ceux fournis par tout Affilié de la Société WAPCO Bénin ou de la Société de Projet Niger, des services financiers pouvant comprendre, entre autres, des arrangements de crédit, de financement, d'assurance ou d'autres arrangements financiers, pour le Projet PENB au profit de la Société WAPCO Bénin et, le cas échéant, conjointement, de la Société de Projet Niger. Il est entendu toute Entité ou personne physique ayant la qualité de Fournisseur n'est considérée comme Contractant que pour les seuls besoins de l'application du Régime Fiscal Convenu ;

**Contrôle** :

(a) la détention, directe ou indirecte, par une Entité ou une personne physique, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales ou de tout autre titre, donnant lieu à la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'une Entité ou permettant l'exercice d'un pouvoir déterminant dans la direction de ladite Entité, étant précisé qu'une personne ou une Entité est présumée exercer un pouvoir déterminant dans la direction d'une Entité, lorsqu'en raison de circonstances de droit ou de fait, elle est en mesure de faire prévaloir son point de vue dans les prises de décision de cette Entité ; ou

(b) la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une Entité, déterminée :

(i) en ce qui concerne la Société WAPCO Bénin, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; et

(ii) en ce qui concerne toute autre Entité, par la loi applicable à cette Entité pour l'appréciation de cette minorité de blocage ; ou

(c) l'exercice du pouvoir déterminant de décision mentionné au point (a), en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ou associés.

**Coûts** : pour les besoins de l'application de l'article 6 de la présente loi :

(a) tout nouveau coût ou toute nouvelle dépense ou augmentation de coût ou dépense, y compris les coûts d'investissement et les Impôts ; ou

(b) toute réduction ou perte de recette ou de rendement présent ou futur, à l'exception de toute réduction ou perte d'une chance de recette ou de rendement ;

résultant ou attribuable aux circonstances visées à l'article 6.1 ou 6.2 de la présente loi ; .

**Documents de Projet** : tout accord autre que l'Accord Bilatéral, tout contrat ou concession, relatif aux Activités du Projet, auquel l'Etat, toute autorité publique béninoise, la République du Niger, une Autorité Publique Nigérienne ou un Participant au Projet est ou devient partie après l'entrée en vigueur de l'AGH ;

**Droit de délivrance de l'ATH** : somme due à l'Etat par la société WAPCO Bénin pour la délivrance de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures, et payable dans les conditions et délais fixés par la présente loi ;

**Expéditeur** : toute Entité ou personne physique qui a conclu un ou plusieurs accords avec la Société WAPCO Bénin et/ou la Société de Projet Niger pour le transport de Pétrole Brut à travers tout ou partie du Système de Transport ;

**Fournisseur** : toute Entité ou personne physique qui livre des biens à la Société WAPCO Bénin, et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire au profit de la Société WAPCO Bénin.

**Investisseur :**

- (a) tout Actionnaire ;
- (b) toute Entité détenant directement toute forme de participation au capital ou tout autre droit similaire de propriété au capital de toute Entité ayant la qualité d'Actionnaire ; ou
- (c) toute société mère ultime de chaque Entité visée au paragraphe (b) ou toute autre Entité dans la chaîne d'actionariat désignée par écrit par l'Entité visée au paragraphe (b) ;

**Partenaires Amonts :**

- (a) la société OPIC Niger S.A.R.L., une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République du Niger, avec un capital social de 10.000.000 CFA Francs, ayant son siège social à B.P. 11495, Quartier Koira Kano, Niamey, République du Niger, et enregistrée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B3708, ainsi que ses successeurs et ayants droit, en ce qui concerne ses intérêts dans le Champ d'Agadem ;

(b) la société CNPC Niger Petroleum S.A., une société anonyme immatriculée conformément aux lois de la République du Niger, avec un capital social de 10.000.000 Francs CFA, dont le siège social est situé à B.P. 12520 ; N° 1543, rue Corniche Gamkallé, Quartier Gamkallé, 4ème arrondissement, Niamey, République du Niger, et enregistrée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ainsi que ses successeurs et ayants droit, en ce qui concerne ses intérêts dans le Champ d'Agadem ;

(c) en ce qui concerne tout champ de production de Pétrole Brut autre que le Champ d'Agadem, pour lequel une convention de transport a été conclue avec la Société WAPCO Bénin et/ou la Société de Projet Niger afin de transporter ce Pétrole Brut à travers le Système de Transport,

(i) toute Entité autre que l'Etat ou une autorité publique béninoise,

(ii) tout Etat étranger ou une autorité publique de cet Etat, sous quelque dénomination que ce soit,

qui a des droits ou des intérêts en vertu d'un contrat du partage de production, sous quelque dénomination que ce soit, relatif à ce champ ;

**Participant au Projet :** tout Participant Clé au Projet, ainsi que tout acheteur de Pétrole Brut exporté par le biais du Système de Transport, tout Sous-Contractant et tout Fournisseur ;

**Participant Clé au Projet :** la Société WAPCO Bénin, la Société de Projet Niger, tout Investisseur, tout Partenaire Amont à l'exclusion de la République Niger, toute Partie Financière, tout Expéditeur ainsi que tout Contractant.

**Partie Financière :** toute Entité ou toute personne physique, y compris tout Affilié de la Société WAPCO Bénin, de la Société de Projet Niger ou d'un Investisseur, qui octroie un crédit, une extension de crédit, des prêts, des aides financières, des garanties ou assurance-crédit, couvertures ou autres produits ou services financiers ou de crédit, à la Société WAPCO Bénin et/ou à la Société de Projet Niger, ou qui souscrit à des obligations ou autres titres de créances émis par la Société WAPCO Bénin et/ou la Société de Projet Niger, ou une assurance, une garantie ou un engagement de service de dette à cet égard, sous quelque dénomination que ce soit, dans le cadre du Projet PENB, y compris tout refinancement ou extension de ceux-ci, ainsi que les agents et fiduciaires de cette Entité ou personne physique ;

**Pétrole Brut** : l'huile minérale brute, l'asphalte, l'ozokérite et tout autre hydrocarbure liquide à l'état naturel ou obtenu du gaz naturel par condensation ou extraction, y compris le condensat et le liquide de gaz ;

**Période de Construction** : la période entre 05 août 2018 et le jour précédant immédiatement la date de début de la Période d'Exploitation.

**Période d'Exploitation** : la période commençant à la date à laquelle le premier chargement de Pétrole Brut transporté au moyen du Système de Transport a achevé son chargement sur un navire et ce navire a quitté le terminal maritime d'exportation sur la côte du Bénin dans la commune de Sèmè-Kpodji, et se terminant à la date à laquelle l'ensemble des Activités du Projet ont cessé, étant précisé qu'aux fins de la mise en œuvre pratique du Régime Fiscal Convenu, lorsque la Période d'Exploitation ne commencerait pas le premier jour d'un mois, la Période d'Exploitation sera réputée commencer le premier jour du mois suivant.

**Perte** : toute perte, tout coût, dommage, passif, toute obligation, dépense, y compris les intérêts et les pénalités, tout frais, ou tout autre dommage subi par une Entité ou personne physique ayant la qualité de Participant au Projet ;

**Projet PENB** : l'évaluation, le développement, la conception, la construction, l'installation, le financement, l'assurance, la propriété, l'exploitation, y compris le transport de Pétrole Brut à travers le Système de Transport, la réparation, le remplacement, la rénovation, l'entretien, l'agrandissement ou l'extension y compris latéral, la modification, la protection du Système de Transport et, le cas échéant, le démantèlement de ce système.

**Régime Fiscal Convenu** : l'Annexe I de l'Accord de Gouvernement Hôte comportant des règles fiscales et douanières convenues par l'Etat avec la Société WAPCO Bénin, applicables au Projet PENB ;

**Société de Projet Niger** : l'Entité qui détient les droits pour construire, exploiter et maintenir sur le territoire de la République du Niger, les infrastructures constituant un prolongement du Système de Transport, ou toute autre Entité qui lui succède dans ses droits et obligations

**Société WAPCO Bénin** : la société West African Oil Pipeline Bénin Company S.A. qui détient les droits pour construire, exploiter et maintenir sur le territoire national, le Système de Transport, ou toute autre Entité qui lui succède dans ses droits et obligations.

**Système de Transport** : le système de pipeline d'exportation de Pétrole Brut s'étalant de la bride d'entrée à Koulélé, dans le département de Diffa au Niger, à la bride d'exportation au terminal maritime

d'exportation dans la commune de Sèmè-Kpodji, y compris les installations onshore et offshore, lesquelles incluent les installations de stockage, de jetées, de chargement, de chauffage et de pompage, le réseau de télécommunications et sous réserve des normes spécifiques auxquelles elles sont soumises, toutes les installations et infrastructures auxiliaires y afférentes sur le territoire national. Il est entendu que le Système de Transport inclut aussi toute extension, toute modification, accroissement ou agrandissement ou tout autre ajout futur audit système, étant entendu que le Système de Transport n'inclut pas tout équipement, canalisation ou installation construit et exploité en vertu d'une autorisation de transport autre que l'ATH en faveur d'une Entité autre que la Société WAPCO Bénin et raccordé au Système de Transport ;

**Terrains Nécessaires au Projet :** tous les terrains, le littoral, les fonds marins, les fonds des cours d'eau et des lacs, les colonnes d'eau au-dessus des fonds marins, les cours d'eau et lacs, et l'espace aérien au-dessus et les surfaces au-dessous des fonds marins, les cours d'eau et lacs, déterminés, sur la base des études techniques et de l'étude d'impact environnemental et social concernant le Projet PENB, telles qu'approuvées par l'Etat, et pour lesquels des droits fonciers sont nécessaires pour les besoins de l'exécution des Activités du Projet et dont les coordonnées géodésiques figurent en annexe de la présente loi.

**Terrains sous Régime Spécial :**

(a) tout lac naturel, rivière, eau souterraine, étang naturel, ruisseau naturel, marais, réserve forestière, parc national et tout autre terrain réservé à des fins écologiques et touristiques, dans chaque cas, sur le Territoire et détenu par l'Etat ou toute autre autorité publique, pour le bien commun des citoyens ;

(b) toute parcelle de terrain sur le territoire national qui contient un objet protégé en vertu du Droit Béninois en rapport avec la préservation des monuments historiques ;

(c) toute route ou réserve routière sur le territoire national ;

(d) toute voie ferrée ou réserve ferroviaire sur le territoire national ; et

(e) tout Terrain sur le territoire national qui est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la sécurité nationale, la défense, la sûreté publique, l'aviation civile et tout autre sujet semblable.

## **Article 2 : Objet**

Conformément aux engagements de l'Etat au titre de l'Accord Bilatéral et de l'Accord de Gouvernement Hôte, la présente loi a pour objet de préciser le régime juridique, fiscal et douanier applicable aux Activités du Projet PENB.

## **Article 3 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux Activités du Projet PENB, y compris les Activités Connexes, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Elles s'appliquent également aux Participants au Projet, sur les aspects concernant :

- les droits et obligations de l'Etat et de la Société WAPCO Bénin, tels que régis par les lois et règlements à la date de signature de l'Accord de Gouvernement Hôte ;
- les relations contractuelles de la société WAPCO Bénin avec tout tiers dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Gouvernement Hôte, en ce que ces relations présentent un lien avec les droits et obligations de l'Etat dans le cadre de cet Accord.

## **CHAPITRE II**

### **REGIME JURIDIQUE**

## **Article 4 : Droit applicable**

Les lois et règlements de la République du Bénin, en vigueur à la date de signature de l'AGH sont applicables ainsi que dans leurs modifications postérieures, aux Activités du Projet et aux Participants au Projet.

Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires de ces lois et règlements, les clauses de l'AGH sont légales et valides, sous réserve des conditions particulières définies par la présente loi.

## **Article 5 : Déclaration d'utilité publique**

Conformément à l'Accord Bilatéral, le projet PENB est déclaré d'utilité publique.

Toutefois, son caractère d'utilité publique ne remet pas en cause les droits et obligations de l'Etat, de la société WAPCO Bénin et des autres Participants au Projet au titre de l'AGH.

## **Article 6 : Principes de stabilisation du régime juridique**

6.1. Nonobstant les dispositions relatives au régime juridique applicable aux Activités du Projet et aux Participants au Projet, tel que spécifié à l'article 4 de la présente loi, les dispositions modificatives des lois et règlements postérieures à la date de signature de l'AGH, à l'exception de celles relatives aux normes environnementales, sanitaires, sécuritaires et sociales, leur sont applicables, sous réserve des conditions ci-après :

6.1.1 L'Etat prend les mesures nécessaires pour remettre chaque Participant au Projet dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si ces modifications n'étaient pas survenues, lorsqu'elles ont pour effet :

- de retarder ou d'empêcher la mise en œuvre de tout ou partie du Projet PENB ou de toute autre Activité du Projet ;
- de réduire la valeur de tout ou partie du Système de Transport ou de tout autre Actif lié au Projet ;
- de modifier, de résilier, de rendre caduque ou inopposable, de rendre nul ou d'affecter défavorablement tout droit ou toute obligation en vertu de l'Accord Bilatéral, de l'AGH ou de tout Document de Projet ;
- d'imposer des Coûts à tout Participant au Projet en rapport direct avec les Activités du Projet ; et/ou
- de faire subir à un Participant au Projet, une Perte en rapport direct avec les Activités du Projet ;

6.1.2. Les mesures visées au paragraphe 6.1.1. du présent article sont convenues et mises en œuvre dans les conditions prévues dans l'AGH avec la société WAPCO Bénin, à condition que les effets ci-dessus indiqués aient été notifiés à l'Etat par une demande motivée de la Société WAPCO Bénin, appuyée de tous éléments justificatifs nécessaires ;

6.2. Lorsque les effets visés au paragraphe 6.1.1. du présent article résultent d'un traité ou d'une convention internationale auquel l'Etat est ou devient partie après la date de signature de l'AGH, ou d'un acte à effet contraignant intervenu ou modifié après ladite date, dans le cadre d'une communauté ou d'une organisation dont l'Etat est membre ou est devenu membre, l'Etat prend les mesures de compensation nécessaires pour remettre chaque Participant au Projet dans la situation dans

laquelle il se serait trouvé si l'Etat n'était pas partie audit traité ou convention ou membre de la communauté ou de l'organisation concernée, sous les conditions suivantes :

- les Coûts ou Pertes encourus, de manière isolée ou cumulée au cours d'une année civile, par un Participant au Projet affecté dépassent un (01) million de Dollar ;
- ce montant d'un (01) million de Dollar constitue une franchise au profit de l'Etat qui s'applique une seule fois pendant la Période de Construction, et pour chaque année civile, pendant les treize (13) premières années de la Période d'Exploitation, et une seule fois après les treize (13) premières années de la Période d'Exploitation.

6.3. Les mesures visées au paragraphe 6.2 sont convenues et mises en œuvre dans les conditions prévues dans l'AGH avec la société WAPCO Bénin, à condition que les effets visés au paragraphe 6.1.1 aient été notifiés à l'Etat par une demande motivée de la Société WAPCO Bénin, appuyée de tous éléments justificatifs nécessaires.

6.4. Les mesures visées aux paragraphes 6.1.1, 6.2 et 6.3 peuvent comporter des modifications à l'AGH ou à tout Accord d'Etat ou toute autre mesure qui, dans chaque cas, aura l'effet économique de remettre chaque Participant au Projet affecté dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si les modifications aux lois et règlements n'étaient pas intervenues ou que l'Etat n'était pas partie au traité ou convention ou membre de l'organisation ou de la communauté visé au paragraphe 6.2 du présent article.

6.5. Les dispositions des paragraphes 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.4 s'appliquent également, en cas de changement fondamental dans l'application ou dans l'interprétation des lois, règlements, conventions et traités visés auxdits paragraphes.

## CHAPITRE III

### NORMES TECHNIQUES, ENVIRONNEMENTALES, SANITAIRES, SECURITAIRES ET SOCIALES

#### **Article 7 : Normes techniques**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, mais sans préjudice à celles en vigueur et applicables en matière de protection de l'environnement, de la sécurité, de la santé, en matière sociale, les travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du Système de Transport et, plus généralement, les Activités du Projet sont entrepris et conduits conformément aux normes techniques choisies par la société WAPCO Bénin dans les conditions définies dans l'AGH. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes conditions.

#### **Article 8 : Normes techniques soumises à approbation**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente loi, les normes techniques applicables aux Activités Connexes sont celles déterminées conformément aux dispositions dudit article, sous réserve toutefois de leur approbation par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Aux fins de l'approbation visée au premier alinéa du présent article, le ministre chargé des Hydrocarbures requiert l'avis des structures compétentes de l'Etat, au regard des normes concernées.

La demande d'approbation visée au premier alinéa du présent article est soumise au ministre chargé des Hydrocarbures par la société WAPCO Bénin, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Normes environnementales, sécuritaires, sanitaires et sociales**

La construction, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport sont soumis aux normes environnementales, sécuritaires, sanitaires et sociales en vigueur à la date de signature de l'AGH, ainsi que leurs modifications ultérieures.

La Société WAPCO Bénin et ses sous-traitants se conforment notamment à la législation et à la réglementation en vigueur, relatives aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. A ce titre, leurs ateliers, magasins, chantiers et autres, affectés aux opérations du Projet PENB sont classés, le cas échéant, conformément auxdites législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

## **Article 10 : Modification des normes pour les besoins du Système de Transport**

Conformément à l'Accord Bilatéral, les normes environnementales, sécuritaires, sanitaires et sociales peuvent, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 de la présente loi, être modifiées pour les besoins du Système de Transport, à la diligence de l'autorité compétente, sur demande du ministre chargé des Hydrocarbures, s'il est établi, par une étude circonstanciée réalisée sur décision du Conseil des Ministres, une nécessité d'uniformité, de cohérence ou d'harmonisation desdites normes avec celles applicables à toute infrastructure située hors du territoire national et constituant un prolongement du Système de Transport.

En tout état de cause, lesdites normes ne peuvent être modifiées aux fins indiquées à l'alinéa premier du présent article, s'il devrait en résulter des risques graves pour l'environnement, la santé et la sécurité ou des conséquences sociales de même nature, dans les localités traversées par le Système de Transport.

## **CHAPITRE IV**

### **DROITS FONCIERS**

## **Article 11 : Déclaration d'utilité publique des Terrains Nécessaires au Projet**

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la présente loi, les terrains détenus à titre de propriété privée, compris dans le périmètre des Terrains Nécessaires au Projet sont déclarés d'utilité publique par la présente loi.

Les coordonnées géodésiques des Terrains Nécessaires au Projet sont indiquées en annexe 2 à la présente loi.

Ces coordonnées peuvent, toutefois, être modifiées par décret en Conseil des Ministres, en vue d'étendre ou de réduire le périmètre des Terrains Nécessaires au Projet sans qu'une nouvelle déclaration d'utilité publique soit nécessaire, en cas d'extension.

En cas d'extension, le décret est dûment notifié aux propriétaires privés concernés par l'extension.

### **Article 12 : Statut des Terrains Nécessaires au Projet**

Un décret pris en Conseil des Ministres procède, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, au classement des Terrains Nécessaires au Projet dans le domaine public artificiel de l'Etat, sans que le statut des terrains résultant de ce classement, s'oppose à leur usage privatif par la société WAPCO Bénin.

Le décret visé à l'alinéa premier du présent article grève les Terrains Nécessaires au Projet, des servitudes d'utilité publique prévues par le code foncier et domanial.

### **Article 13 : Expropriation des terrains privés**

Les propriétés privées situées dans l'emprise des Terrains Nécessaires au Projet sont, par l'effet des présentes dispositions, expropriées et sans qu'il y ait lieu à une procédure particulière.

Toutefois, les propriétaires concernés, dûment identifiés à la diligence de l'Etat et aux frais de la société WAPCO Bénin, bénéficient, à la charge de celle-ci et dans les conditions définies dans l'AGH, d'une juste indemnisation, préalable à toute mesure de prise de possession des terrains.

Aucune mesure d'expulsion d'un propriétaire ne peut être exécutée moins de trente (30) jours après le paiement de l'indemnité ou sa consignation.

### **Article 14 : Affichage des plans et répertoires des personnes expropriées et offre d'indemnité**

Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la présente loi, il est mis en place, par arrêté des ministres chargés des Hydrocarbures et du Foncier, sur proposition du Comité national de Suivi prévu à l'article 53 de la présente loi, un comité ad hoc présidé par un représentant de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier, chargé de conduire les activités destinées à assurer l'indemnisation des personnes expropriées.

Le Comité ad hoc fait procéder à l'affichage des plans et répertoires des personnes expropriées, au siège des préfectures et des communes concernées pendant une période de trente (30) jours calendaires.

Pendant ce délai, toute personne ayant intérêt peut formuler des réclamations pour être inscrites dans un registre ouvert à cet effet au siège de chaque commune concernée à la diligence du comité ad hoc. A l'expiration du délai de trente (30) jours, toute réclamation est recevable.

En cas de contestation de nature à remettre en cause les droits d'une personne identifiée comme propriétaire d'un terrain exproprié, il est procédé à la consignation du montant de l'indemnité relative audit terrain dans les conditions et formes indiquées à l'article 15 de la présente loi. Les parties concernées saisissent la juridiction compétente de leur différend.

A l'expiration du délai prévu pour l'affichage des plans et répertoires, il est adressé à chaque personne expropriée, à la diligence du comité ad hoc, une offre d'indemnisation. Celle-ci dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour faire notifier au comité, son acceptation ou refus de l'offre.

En cas d'acceptation, un procès-verbal d'acceptation est signé par la personne concernée et le président du comité. En cas de refus, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent.

### **Article 15 : Contestations de l'indemnité d'expropriation**

Les contestations du montant de l'indemnité d'expropriation sont réglées conformément aux dispositions du code foncier et domanial, sans que ces contestations puissent faire obstacle à l'expulsion des propriétaires concernés, dès lors que le montant contesté de l'indemnité est consigné entre les mains du greffier en chef du tribunal territorialement compétent, sur ordonnance du président du tribunal, à la requête du Directeur général de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier, qui représente, par lui-même ou par un mandataire, l'Etat pour toute contestation de cette nature.

## **Article 16 : Droit foncier de la société WAPCO Bénin sur les Terrains Nécessaires au Projet**

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente loi, le décret visé à l'article 12 de la présente loi confère à la société WAPCO Bénin, pendant toute la durée de l'AGH et dans le but de réaliser les Activités du Projet, un droit de jouissance sur le périmètre des Terrains Nécessaires au Projet, exclusif de tout autre droit de tiers d'utilisation, d'occupation, de détention, de construction en surface ou en sous-sol, sur ledit périmètre.

## **Article 17 : Affectation à titre temporaire à des usages non privatifs de portions des Terrains Nécessaires au Projet**

Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la présente loi, à l'issue des travaux de construction du Système de Transport, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise des Terrains Nécessaires au Projet formant le trajet du Système de Transport peuvent, dans les conditions convenues avec la société WAPCO Bénin, être affectés à titre temporaire, à d'autres usages non privatifs, sous réserve des périmètres de protection et à condition que ces usages n'entravent ni ne constituent des obstacles au bon fonctionnement et à l'entretien du Système de Transport.

## **Article 18 : Destruction ou remplacement des infrastructures publiques situées dans l'emprise du tracé du Système de Transport**

Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la présente loi et sauf si elle propose une modification du tracé du Système de Transport acceptée par décision du Conseil des Ministres, le droit de jouissance de la société WAPCO Bénin sur les Terrains Nécessaires au Projet est subordonné, à la conclusion le cas échéant, d'un accord avec les ministres chargés des Hydrocarbures et du Foncier, sur les conditions techniques, financières et environnementales pour, au choix de l'Etat, la destruction ou la modification de toute infrastructure publique et/ou son remplacement pour maintenir le tracé du Système de Transport.

## **Article 19 : Terrains sous régime spécial**

Les portions des Terrains Nécessaires au Projet qui sont sous un régime spécial, en vertu des lois et règlements, font l'objet, à la requête de la

société WAPCO Bénin et aux fins des Activités du Projet, d'accords spécifiques avec les ministres chargés des Hydrocarbures et du Foncier, approuvés par décision en Conseil des Ministres, sans que ces arrangements remettent en cause le classement desdites portions des Terrains Nécessaires au Projet dans le domaine public artificiel de l'Etat.

#### **Article 20 : Droit d'acquisition d'autres terrains par la société WAPCO Bénin**

En dehors des Terrains Nécessaires au Projet, la société WAPCO Bénin peut acquérir, au besoin, et conformément à la législation foncière, la propriété ou la jouissance de tous autres terrains.

#### **Article 21 : Dépendances du Système de Transport**

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature, installés à demeure et nécessaires à l'exploitation du Système de Transport en constituent des dépendances immobilières.

### **CHAPITRE V :**

#### **AUTORISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES ET AUTRES AUTORISATIONS**

#### **Article 22 : Délivrance de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

Pour les besoins du Projet PENB et, sous réserve des conditions et obligations indiquées à l'article 26 de la présente loi, il est délivré à la société WAPCO Bénin, par décret pris en Conseil des Ministres, une Autorisation de Transport d'Hydrocarbures qui lui confère le droit d'entreprendre la construction, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport et plus généralement, les Activités du Projet.

#### **Article 23 : Dossier de demande de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

La demande de l'ATH est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures.

Elle est accompagnée :

- du procès-verbal d'approbation du dossier du Projet PENB soumis à l'Etat conformément aux stipulations de l'AGH au titre des conditions suspensives à son entrée en vigueur ;

- d'un état descriptif sommaire des Terrains Nécessaires au Projet indiquant leurs coordonnées géodésiques ;
- du certificat de conformité environnementale relatif au Projet PENB ;
- d'un quitus fiscal attestant de la situation fiscale de la société WAPCO Bénin.

**Article 24 : Demande de documents ou informations complémentaires**

Dans un délai de cinq (05) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'ATH, le ministre chargé des Hydrocarbures peut demander, dans le cadre de son instruction, tous autres documents ou informations jugées nécessaires. Le dossier est réputé être au complet si aucune demande n'est formulée dans ce délai.

**Article 25 : Délai de délivrance de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

L'ATH est délivrée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande, sauf faute par la société WAPCO Bénin d'avoir communiqué tout document ou information demandé par le ministre chargé des Hydrocarbures dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

**Article 26 : Droit de délivrance l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

L'octroi de l'ATH donne lieu au paiement au profit de l'Etat d'un droit de délivrance dont le montant, qui ne peut excéder cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA, est fixé par le décret d'attribution de l'ATH.

**Article 27 : Paiement préalable du droit de délivrance**

Aucune opération d'exécution des travaux de construction du Système de Transport ne peut être entreprise avant le paiement du droit de délivrance au Trésor public. Tous travaux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont suspendus aux mêmes fins, de même que toute activité de toute autorité publique dans l'intérêt du projet PENB.

### **Article 28 : Exploitation de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

La société WAPCO Bénin exploite l'ATH conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations de l'AGH.

En contrepartie de l'exploitation de l'ATH, la société WAPCO Bénin paie au Trésor public, un droit de transit conformément aux stipulations de l'AGH.

### **Article 29 : Droit des titulaires d'autorisation d'exploitation de gisement d'hydrocarbures sur le territoire national**

Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures sur le territoire national, bénéficie d'une liberté d'accès et du respect, par la société WAPCO Bénin, des principes de transparence tarifaire, d'égalité de traitement et de non-discrimination, dans la limite des capacités disponibles sur le Système de Transport et sous réserve des priorités d'accès telles que stipulées dans l'AGH et de la faisabilité technique des opérations de transport d'autres hydrocarbures sur le Système de Transport.

### **Article 30 : Caractère immobilier du droit attaché à l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

L'ATH confère à la Société WAPCO Bénin, un droit à caractère immobilier, distinct de la propriété du sol, indivisible, non amodiable, qui peut faire l'objet d'une sûreté par la Société WAPCO Bénin.

### **Article 31 : Transfert de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

L'ATH ne peut être transférée qu'avec l'accord préalable de l'Etat donné par décret pris en Conseil des Ministres.

Un Participant Clé au Projet ne peut transférer ses droits au titre de l'AGH qu'avec l'accord préalable de l'Etat donné par décret pris en Conseil des Ministres, dès lors qu'il en résulte ou qu'il est susceptible d'en résulter un changement de Contrôle du titulaire de l'ATH.

Toutefois, l'accord de l'Etat ne peut être refusé ou retardé sans motif raisonnable.

La Société WAPCO Bénin et les autres Participants au Projet cesseront d'assumer toute responsabilité à l'égard de leurs obligations transférées après la date d'entrée en vigueur du transfert.

### **Article 32 : Transfert des droits et obligations de la société WAPCO Bénin**

La société WAPCO Bénin ou toute personne morale qui lui serait subrogée ne peut transférer ses droits et obligations au titre de l'AGH qu'à une personne morale à laquelle l'ATH est transférée conformément à la présente loi, aux autres dispositions légales et réglementaires applicables et à l'AGH.

### **Article 33 : Transfert par la société WAPCO Bénin de ses droits et obligations à un Affilié**

Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi, la Société WAPCO Bénin aura le droit de transférer ses droits en vertu de l'ATH et ses droits et obligations en vertu des Accords d'Etat et en vertu de l'AGH à un de ses Affiliés.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'alinéa premier du présent article, tout transfert en faveur d'un Affilié de la Société WAPCO Bénin ne pourra être refusé par l'Etat si l'Affilié proposé pour ledit transfert dispose de capacités techniques et financières substantiellement équivalentes à celles du cédant. Le cas échéant, ledit transfert ne sera soumis au paiement d'aucun droit.

### **Article 34 : Nullité des actes non approuvés par l'Etat**

Sauf s'il est intervenu conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi, est nul, dès lors qu'il n'a pas été approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, tout accord ou contrat par lequel :

- tout Participant au Projet consent des sûretés en faveur de toute Partie Financière ou de tout agent ou de tout fiduciaire de toute Partie Financière, sur tout ou partie de ses droits au titre de l'AGH, de l'ATH, des Accords d'Etat et des Autorisations de Projet ;
- tout Participant au Projet convient avec toute Partie Financière ou tout agent ou tout fiduciaire de toute Partie Financière qu'en cas de défaut au titre des Documents de Financement, ses droits et obligations au titre de l'AGH, de l'ATH et des Accords d'Etat le cas échéant, peuvent être transférés par voie de novation à cette Partie Financière ou à tout agent ou fiduciaire de toute Partie Financière ou à un tiers ;

- tout Participant au Projet convient de transférer ses obligations et droits dans le cadre du Projet PENB.

### **Article 35 : Nullité des actes constatant un changement de Contrôle de la société WAPCO Bénin**

Est nul, tout acte constatant ou découlant d'un changement direct ou indirect, sans l'accord préalable de l'Etat constaté par décision prise en Conseil des Ministres, dans la structure de propriété ou d'actionariat de la société WAPCO Bénin, ou dans les règles de prise de décision au sein de celle-ci, qui se traduit par un changement de Contrôle de la société.

### **Article 36 : Suspension de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

L'ATH peut être suspendue par décision prise en Conseil des Ministres, pour une exploitation non conforme au régime juridique du Projet PENB tel que défini par la présente loi, s'il en résulte un effet délétère disproportionné imminent sur la santé publique, la sûreté publique ou l'environnement, pour lequel l'interruption des Activités du Projet est nécessaire afin d'arrêter, de corriger ou d'éviter un tel effet.

Si, à la demande de toute autorité publique compétente, il n'est pas remédié à l'effet visé à l'alinéa premier du présent article, par la société WAPCO Bénin ou, à sa demande, par tout Contractant qui en est chargé, dans le délai fixé par ladite autorité, lequel délai doit être raisonnable au regard des circonstances, l'ATH demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

### **Article 37 : Retrait de l'Autorisation de Transport d'Hydrocarbures**

L'ATH est d'office retirée en cas de résiliation de l'AGH.

## **CHAPITRE VI**

### **FINANCEMENT, SURETE ET ASSURANCES**

#### **Article 38 : Financement de la réalisation du Projet**

La société WAPCO Bénin assure le financement de la réalisation du Projet PENB sur le territoire national, si nécessaire, conjointement avec tout autre Participant au Projet et, notamment par le recours aux prêts de toute Partie Financière, sans préjudice des prévisions essentielles du dossier du Projet, tel qu'approuvé par l'Etat.

### **Article 39 : Droit de consentir des sûretés**

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la société WAPCO Bénin peut consentir une sûreté sur ses biens ou ses actifs au profit de toute Partie Financière, y compris son fonds de commerce, ses droits de propriété intellectuelle, ses assurances, ses droits contractuels et ses comptes bancaires.

Les actions ou toute autre forme de participation dans le capital de la société WAPCO Bénin peuvent être nanties au profit de toute Partie Financière.

### **Article 40 : Biens et droits non susceptibles de sûreté**

Les actifs composant le Système de Transport, y compris les canalisations, les constructions, les ouvrages et les installations, et tout droit foncier y lié ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque ou d'une sûreté, sous quelque dénomination que ce soit, ni faire l'objet de saisie ou de toute autre procédure juridique.

Est nul, tout accord ou contrat conclu pour le financement du Projet PENB, dès lors qu'il n'y est pas expressément stipulé une clause rappelant les dispositions de l'alinéa premier du présent article.

### **Article 41 : Participation de l'Etat ou de toute autre autorité publique à des accords directs**

Si à la requête de la société WAPCO Bénin ou de tout autre Participant au Projet, il est sollicité de l'Etat ou de toute autorité publique d'être partie à un accord direct au titre d'un Document de Financement, cet accord ne peut être signé par un représentant de l'Etat qu'après approbation des termes et conditions par une délibération du Conseil des Ministres. Le refus d'approbation n'est susceptible d'aucun recours.

Les termes et conditions de tout projet d'accord direct sont portés à la connaissance du ministre chargé des Hydrocarbures par le Participant au Projet intéressé. Le ministre dispose d'un délai minimum de soixante (60) jours pour l'examiner, formuler le cas échéant, les observations au Participant au Projet concerné et soumettre le projet d'accord à la délibération du Conseil des Ministres.

### **Article 42 : Souscription des assurances couvrant les risques liés au Projet**

La société WAPCO Bénin et, le cas échéant, les autres Participants au Projet, souscrivent et maintiennent à l'égard des risques du Projet PENB existant sur le territoire national, les assurances qui leur incombent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Projet PENB et, notamment les assurances énoncées dans l'AGH.

Les risques sont réassurés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les copies des polices d'assurance sont, à tout moment, tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de contrôle des assurances.

#### **Article 43 : Délégation des droits et intérêts liés aux assurances**

Les droits et/ou intérêts de tout Participant au Projet en vertu de toute assurance et/ou réassurance souscrite, en ce qui concerne le Projet PENB, peuvent faire l'objet de sûreté, et tout produit des réclamations d'assurance peut être versé au(x) bénéficiaire(s) indiqué(s) dans ces assurances ou réassurances.

Toutefois, est nul tout accord contractuel stipulant des bénéficiaires des droits et/ou intérêts en vertu de toute assurance et/ou réassurance dans lequel il est omis de stipuler, comme bénéficiaires, pour les dommages subis sur le territoire national, l'Etat béninois et/ou autres victimes, à raison des sinistres relatifs à des risques couverts par ladite assurance ou réassurance.

La société WAPCO Bénin, à défaut ses actionnaires, et tout autre Participant au Projet sont, en tout état de cause, responsables de l'indemnisation de l'Etat et/ou autres victimes, à raison de dommages subis sur le territoire national résultant les risques liés au Projet PENB.

### **CHAPITRE VII**

#### **REGIME FISCAL ET DOUANIER**

#### **Article 44 : Régime fiscal et douanier dérogatoire**

Nonobstant toutes autres dispositions légales et réglementaires contraires, le régime fiscal et douanier applicable au Projet PENB est celui défini dans le Régime Fiscal Convenu.

Chaque autorité compétente saisie est autorisée à en assurer l'application.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'AGH et des stipulations de l'article 31.1 de l'AGH relatif au Régime Fiscal Convenu, la société WAPCO Bénin et les autres Participants au Projet sont soumis à toutes les autres règles fiscales et douanières en vigueur.

## CHAPITRE VIII CONTENU LOCAL

### **Article 45 : Recrutement de personnel de nationalité béninoise**

La Société WAPCO Bénin et les autres Participants au Projet emploient directement ou par l'intermédiaire d'une partie tierce, en priorité du personnel de nationalité béninoise qualifié et disposant d'une qualification égale à celle du personnel étranger.

La Société WAPCO Bénin fait en sorte que sur l'ensemble du personnel employé par les Participants au Projet pour la conduite des Activités du Projet :

- (a) durant la Période d'Exploitation, au moins quarante pour cent (40%) de l'effectif du personnel occupant des "emplois de management" soit de nationalité béninoise après dix années à compter du début de la Période d'Exploitation ;
- (b) durant :
  - (i) la Période de Construction, au moins vingt pour cent (20%) ; et
  - (ii) la Période d'Exploitation, au moins quarante pour cent (40%) après cinq années à compter du début de la Période d'Exploitation,  
de l'effectif du personnel occupant des "emplois moyens" soit de nationalité béninoise ; et
- (c) durant :
  - (i) la Période de Construction, au moins quarante pour cent (40%), et
  - (ii) la Période d'Exploitation, au moins cinquante pour cent (50%) après cinq années à compter du début de la Période d'Exploitation et soixante pour cent (60%) après dix (10) années à compter du début de la Période d'Exploitation,  
de l'effectif du personnel occupant des "emplois d'exécution" soit de nationalité béninoise.

Au sens des dispositions du présent article, les termes « emplois de management », « emplois moyens » et « emplois d'exécution » signifient respectivement :

**emplois de management** : les emplois correspondants, dans une organisation ou entreprise, à des fonctions de conception, de direction ou de management, susceptibles d'être occupés par des personnels titulaires au moins de diplômes supérieurs ;

**emplois moyens** : les emplois de technicien supérieur ou d'ouvriers qualifiés ;

**emplois d'exécution** : les emplois correspondants à des fonctions d'exécution, à savoir main d'œuvre.

#### **Article 46 : Indisponibilité de personnel qualifié de nationalité béninoise**

Si les dispositions de l'article 45 de la présente loi ne peuvent être respectées par la Société WAPCO Bénin ou tout Participant au Projet, en raison de l'indisponibilité de personnel qualifié de nationalité béninoise, ce cas ne sera pas considéré comme une violation des dispositions desdites dispositions. La Société WAPCO Bénin ou le Participant au Projet concerné fait néanmoins ses meilleurs efforts pour se conformer à ces dispositions au fur et à mesure de la disponibilité du personnel qualifié de nationalité béninoise.

Dans le cas visé au premier alinéa du présent article et tant que perdure la situation visée, la Société WAPCO Bénin remettra au ministre chargé des Hydrocarbures, un rapport concernant chaque année écoulée, sur l'effectif du personnel, les recrutements, les profils sollicités et les profils des postulants dans les soixante (60) jours suivant la fin de ladite année.

En cas de non-transmission du rapport visé à l'alinéa 2 du présent article dans le délai y indiqué, la Société WAPCO est passible d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, laquelle ne peut excéder dix mille (10.000) Dollars par jour de retard de transmission.

#### **Article 47 : Formation du personnel de nationalité béninoise**

En vue de se conformer aux dispositions de l'article 45 de la présente loi, la Société WAPCO Bénin formera et fera en sorte que les autres Participants au Projet ayant, au sens des stipulations de l'AGH, un Etablissement Stable sur le territoire national, s'engagent à former, dans toutes les spécialités relatives aux Activités du Projet, le personnel de nationalité béninoise recruté et le personnel de l'Administration dont les

activités professionnelles sont directement en relation avec les Activités du Projet.

#### **Article 48 : Liberté de recrutement de personnel**

Sans préjudice des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, la Société WAPCO Bénin et les autres Participants au Projet peuvent, afin d'exécuter les Activités du Projet, employer du personnel de toute nationalité et en nombre qu'elle ou les Participants au Projet concernés déterminent, à leur propre discrétion, étant précisé toutefois que l'Etat peut s'opposer à l'entrée ou au séjour sur son territoire, pour des raisons liées à la sécurité et à la défense nationale, d'un membre déterminé du personnel qui, de l'avis de la Société WAPCO Bénin ou du Participant au Projet concerné, possède les compétences requises afin de mener lesdites Activités du Projet.

#### **Article 49 : Approvisionnements et passation de marchés**

Pendant la Période d'Exploitation, la Société WAPCO Bénin fait des appels d'offres pour l'achat ou la fourniture de biens, travaux, technologies ou services aux fins de réalisation des Activités du Projet sur le territoire national, pour un coût global représentant au moins cinquante pour cent (50%) des besoins estimés planifiés pour chaque année.

Durant la période visée au premier l'alinéa du présent article et dans le cadre de tous appels d'offres où le montant du contrat est inférieur ou égal à un million (1.000.000) Dollar US, la Société WAPCO Bénin donne préférence à toute Entité béninoise dont l'offre de prix n'est pas plus de cinq pour cent (5%) supérieure à l'offre de prix de l'Entité étrangère la mieux disante, à conditions commerciales, hormis le prix, de quantité, de qualité, de délai de livraison et des autres critères de sélection fixés par la Société WAPCO Bénin équivalentes et, dans le cas où le contrat est attribué à une Entité béninoise conformément aux présentes dispositions, il sera conclu au prix proposé par l'Entité étrangère la mieux disante non retenue.

#### **Article 50 : Conditions d'application des règles des marchés publics et règles de transparence**

Les appels d'offres lancés par la Société WAPCO Bénin ou tout Contractant ou un sous-traitant de tout Contractant ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés publics, même si l'Etat ou des collectivités ou organismes publics ont des parts dans le capital de l'Entité qui lance l'appel d'offres, et nonobstant toute déclaration d'utilité

publique des travaux. Il n'en est autrement que si l'Etat ou des collectivités ou organismes publics sont majoritaires dans le capital social de la Société WAPCO Bénin ou de l'Entité concernée.

Les procédures d'appel d'offres déterminées par la Société WAPCO Bénin devront être transparentes et garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires.

#### **Article 51 : Nullité des contrats pour omission**

Est nul, tout contrat pour l'achat ou la fourniture de biens, travaux, technologies ou services aux fins de réalisation des Activités du Projet, signé par la Société WAPCO avec tout Contractant, ou tout Contractant et avec tout Sous-Contractant, qui ne comporte pas de stipulations rappelant expressément les dispositions des articles 49 et 50 alinéa 2 de la présente loi.

### **CHAPITRE IX CADRE INSTITUTIONNEL**

#### **Article 52 : Rôle de coordination de l'action des autorités publiques par le ministère en charge des Hydrocarbures**

En dehors de l'ATH et nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le ministère en charge des Hydrocarbures centralise les demandes des Autorisations de Projet et coordonne l'action des autorités publiques compétentes aux fins de délivrance, de prorogation, de réémission, de renouvellement, de suspension ou de retrait desdites Autorisations.

Aucune autorité publique, y compris celles communales ou municipales, mais à l'exception de celles judiciaires, ne peut prendre aucune mesure ayant pour effet de suspendre ou arrêter les Activités du Projet, si celle-ci n'a été, au préalable, approuvée par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Les mesures prises en violation de l'alinéa 2 du présent article sont d'office rapportées par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, annulées par la juridiction compétente, à la requête du ministre chargé des Hydrocarbures.

Pour l'application des dispositions du présent article, le Conseil des Ministres peut prendre, en cas de besoin, toutes mesures appropriées.

### **Article 53: Comité national de suivi du Projet PENB**

Dans le cadre de la réalisation du Projet PENB, il est mis en place, conformément à l'Accord Bilatéral, un Comité national de suivi dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 54 : Comité consultatif AGH**

Le Comité national de suivi comprend un sous-comité, dénommé «Comité consultatif AGH», dont les modalités particulières de fonctionnement sont convenues avec la société WAPCO Bénin.

## **CHAPITRE X**

### **COOPERATION POUR LA REALISATION DU PROJET PENB**

#### **Article 55 : Coopération entre autorités nationales, la Société WAPCO Bénin et les autorités étrangères**

La société WAPCO Bénin, l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les autres autorités publiques administratives coopèrent dans l'intérêt de la réalisation du Projet PENB. Ils coopèrent, à la même fin, avec la République du Niger, tout autre Etat ou toute Entité située hors du territoire national, ayant en charge la réalisation de toute infrastructure connexe ou constituant un prolongement nécessaire du Système de Transport.

#### **Article 56 : Entrée et sortie du territoire national en cas de dysfonctionnement du Système de Transport**

En cas de dysfonctionnement ou de menace de dysfonctionnement, découlant d'une situation survenue hors du territoire national, affectant ou susceptible d'affecter le Système de Transport ou de dysfonctionnement découlant d'une situation liée au Système de Transport affectant ou susceptible d'affecter une infrastructure située hors du territoire national ou constituant le prolongement du Système de Transport, toute autorité à une frontière est autorisée, sur justification de son identité et de sa qualité, à laisser entrer sur le territoire national et en sortir, sans frais, toute personne dûment mandatée, y compris avec le matériel requis, pour une activité destinée à éliminer un tel dysfonctionnement ou menace de dysfonctionnement. L'autorité concernée lui délivre, à la frontière, et à cette fin, un laissez-passer pour une durée raisonnable de séjour sur le territoire, en tenant compte de la nature et des circonstances du dysfonctionnement ou menace de dysfonctionnement.

Le président du Comité national de suivi en est immédiatement informé par les voies les plus rapides.

**Article 57 : Maintien des mesures de protection de l'intégrité et de la sécurité du territoire national**

Les dispositions de l'article 56 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, par les autorités aux frontières ou les autres autorités compétentes, des mesures destinées à protéger l'intégrité et la sécurité du territoire national.

**Article 58**

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou **VLA VONOU**